



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

*Le préfet*

Aurillac, le

**31 MAI 2023**

Monsieur le président,

Par arrêté du 15 décembre 2023, vous avez prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lavigerie.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié ce projet de modification simplifiée.

S'agissant de cette procédure, les services de l'État émettent un avis favorable, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

  
Le préfet

Monsieur Didier ACHALME  
Président de la communauté de communes  
Hautes Terres Communauté  
4 rue Faubourg Notre Dame  
15 300 MURAT

Copie à madame le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour  
PJ : avis des services de l'État





# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Hautes Terres Communauté

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavigerie

**Modification simplifiée n°1**

Avis des services de l'Etat

## **1/ Rappel du contexte**

Le PLU de la commune de Lavigerie a été approuvé par délibération du conseil municipal du 2 juin 2012.

La modification simplifiée n°1 a été engagée par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022.

## **2/ Objet du dossier**

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de permettre la préservation et la rénovation du buron de « Louise » et la mise en valeur de ce patrimoine typique des montagnes cantaliennes. En conséquence, le règlement écrit de la zone Np doit être modifié afin d'autoriser la reconstruction de bâtiments d'estive.

Le dossier présenté par la collectivité est composé des pièces suivantes :

- délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Lavigerie ;
- délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023 mentionnant les modalités de la mise au disposition au public ;
- délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023 relative à l'erreur sur l'intitulé de l'objet de la procédure et sur la présentation de la modification simplifiée envisagée.

### 3/ Observations des services de l'État

#### Remarques générales

Les délibérations susmentionnées exposent en objet de la modification simplifiée n°1 le projet de préservation et de rénovation du buron de « Louise » et la mise en valeur de ce patrimoine typique des montagnes Cantaliennes.

Une donnée supplémentaire figure en préambule de la note de présentation, ainsi que dans le mail du 2 mai 2023 de consultation des personnes publiques associées, à savoir « autoriser dans le règlement écrit en zone Np les reconstructions à l'identique de bâtiments d'estive. »

Une incohérence est à noter entre la rédaction de la note de présentation (pages 8 et 9) sur le reprofilage (modification des abords), l'engazonnement et l'accès en quad et l'arrêté préfectoral interdisant certains de ces points.

À noter que seul le buron de « Louise » a été repéré en zone Np pour faire l'objet d'une restauration à l'identique. La présente procédure de modification simplifiée aurait pu permettre d'effectuer le recensement de l'ensemble des burons pouvant être restaurés.

La CDPENAF a émis un avis favorable lors de sa séance du 17 janvier 2023. Elle a indiqué dans ses prescriptions qu'il était nécessaire de mener des études environnementales en amont de la réalisation du projet pour juger de son impact et de sa faisabilité.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé, après l'approbation de la présente procédure, d'éditer en intégralité le règlement écrit.

#### Eaux et Milieux Aquatiques

Le prélèvement d'eau pour alimentation des burons peut être soumis à procédure « loi sur l'eau » (volume prélevé (et pas volume consommé) > 1000 m<sup>3</sup>/an).

Pour le cas du buron de « Louise », il faudra préciser s'il sera alimenté en eau et si oui dans quelles conditions.

Pour toute reconstruction de burons avec une activité recevant du public ainsi que la fabrication de fromages ou la transformation de denrées alimentaires, le pétitionnaire doit disposer d'une eau de consommation humaine (article L.1321-1 du code de la santé publique). Pour cela, il doit obtenir une autorisation préfectorale pour la ressource en eau captée et l'usage pour la consommation humaine.

Si une alimentation en eau est envisagée, il conviendra de s'assurer de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine qui constitue un enjeu prioritaire.

Un dispositif de traitement, d'épuration et d'évacuation des eaux usées adapté à l'activité du buron et au milieu récepteur devra être exigé (SPANAC).

#### Risques

La caractérisation de l'aléa avalancheux de référence est en cours d'élaboration sur la commune et pourrait impacter le secteur concerné.

## Milieus naturels

Dans l'évaluation des incidences Natura 2000 les impacts cumulés sont à analyser à l'échelle du site Natura 2000 et non juste de la commune, sachant qu'il y a d'autres projets.

## **4/ Conclusion**

Un avis favorable est émis sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lavigerie.

